

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

26 avril 2018

Outils de gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement : l'AMF modifie son règlement général et met à jour sa doctrine

Comme annoncé début mars, l'Autorité des marchés financiers (AMF) poursuit ses travaux de modernisation du dispositif français de gestion du risque de liquidité. L'AMF modifie son règlement général et sa doctrine pour clarifier le cadre applicable à trois outils en particulier : le préavis de souscription / rachat, le remboursement en nature et la fermeture de façon partielle ou totale des souscriptions.

Le contexte

Depuis quelques années, les instances internationales ont renforcé le cadre global des outils de gestion du risque de liquidité mais elles ont laissé le choix aux autorités nationales de sélectionner les outils à mettre à la disposition des acteurs. C'est dans ce contexte que l'AMF travaille à la modernisation du dispositif français de gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement. En 2017, l'AMF avait autorisé le recours au plafonnement des rachats (« gates ») et avait également publié un guide pédagogique sur les stress tests. En 2018, elle clarifie le cadre de certains outils.

La clarification du cadre applicable à trois outils

L'AMF modifie son règlement général et sa doctrine pour clarifier le cadre applicable à trois outils de gestion du risque de liquidité. Les outils concernés par ces modifications sont les suivants :

- La mise en place des préavis de souscription et/ou de rachat, qui donnent de la flexibilité au gérant dans l'exécution des ordres sur certains marchés potentiellement moins liquides (par exemple celui des petites capitalisations ou des obligations à haut rendement) et permettent ainsi de ne pas déformer le portefeuille, dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires du fonds ;
- Le remboursement « en nature » (« in kind »), c'est-à-dire directement en actifs du portefeuille, lorsque certains investisseurs professionnels le demandent et que certaines conditions sont réunies ; et
- La fermeture des souscriptions, de façon partielle ou totale (« soft » ou « hard » close), par exemple, lorsque l'emprise d'un fonds sur son marché de référence devient trop importante.

Les fonds concernés

Les fonds concernés par cette mise à jour du cadre réglementaire en matière de gestion du risque de liquidité sont les suivants : les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), les fonds de fonds alternatifs (FFA), les fonds professionnels à vocation générale (FPVG) et les fonds d'épargne salariale (FES).

Le calendrier

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion françaises sur le délai jusqu'au 30 juin 2019, pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles, notamment, lorsque celles-ci impliquent une mise à jour des documents réglementaires (prospectus, règlements et/ou statuts).

Les textes de référence

Liste des articles du règlement général modifiés

L'arrêté du 13 avril 2018 portant homologation des modifications du règlement général de l'AMF a été publié au Journal officiel du 21 avril 2018.

OPCVM	FIVG, FFA et FPVG	FES	
Sur le préavis de souscription	411-20-2	422-21-2 (FIVG), 422-250 (FFA) et 423-1 (FPVG)	-
Sur le remboursement en nature	411-20, 411-23 et 411-40	422-21, 422-25 (FIVG, FFA, FPVG) et 422-39 (FIVG, FFA, FPVG)	422-21, 422-25 et 422-39
Sur la fermeture des souscriptions	411-20	422-21 (FIVG), 422-250 (FFA) et 423-1 (FPVG)	applicable aux FES par renvoi de l'article 424-1

Liste des documents de doctrine modifiés

OPCVM	FIVG, FFA et FPVG	FES	
Instruction	DOC-2011-19	DOC-2011-20	DOC-2011-21
Plan-type du prospectus	annexe XIV	annexe XIV	-
Règlement-type	annexe XV	annexe XV	annexes XIII et XIII bis
Statuts-types	annexe XVI	annexe XVI	annexe XIV

En savoir plus

Instruction de l'AMF DOC-2011-19 sur les procédures d'agrément, l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France



Instruction de l'AMF DOC-2011-20 sur les procédures d'agrément, l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et l'information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds



professionnels à vocation générale

Instruction de l'AMF DOC-2011-21 sur les procédures d'agrément, l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et l'information périodique des fonds d'épargne



salariale

Arrêté du 13 avril 2018 portant homologation de modifications du règlement

↳ général de l'Autorité des marchés financiers

↳ Livre IV du règlement général de l'AMF

Communiqué de presse de l'AMF du 6 mars 2018 sur la clarification du cadre

↳ applicable aux outils de gestion du risque de liquidité des fonds d'investissement

Actualité de l'AMF sur la mise en place des mécanismes de plafonnement des

↳ rachats ou « gates »

↳ Guide pédagogique de l'AMF sur les stress-tests

Mots clés

EVOLUTION RÉGLEMENTATION

RISQUES ET TENDANCES

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

RAPPORT / ÉTUDE

GESTION D'ACTIFS

10 juin 2022

L'évolution du marché
des fonds monétaires
entre le 31 mars 2020
et le 31 mars 2022



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

09 juin 2022

Evaluation du
caractère approprié et
exécution simple dans
la directive MIFID II:
l'AMF applique les
orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

EUROPE & INTERNATIONAL

02 juin 2022

L'AMF renouvelle son
appel à la mise en
place d'une
réglementation des
fournisseurs de
données, notations et
services ESG



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02